



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Bureau de la Sécurité et de la Communication
Mission ERP

Sous-préfecture de Lens

La Sous-préfète de LENS
à
Monsieur le Maire
Service urbanisme
- LENS -

PROCES-VERBAL
de la Commission d'Arrondissement de Sécurité de LENS
- Réunion du 17 septembre 2024 -

COMMUNE : LENS
Etablissement : Centre de formation CFA BTP

Adresse : RUE DE L INDUSTRIE 62300 LENS

PETITIONNAIRE : CFA BTP Hauts de France - Monsieur Laurent PARRA

- 1) La présente étude est relative à l'aménagement de deux cellules en centre de formation professionnel.
- 2) Après travaux, l'occupation des locaux sera la suivante :
 - 1) Cellule 3 en R+1 partiel comprenant :
 - R+1 : Un atelier de 198 m².
 - RDC : Hall d'entrée + Deux salles de cours + Deux vestiaires élèves + Deux bureaux + Un magasin outils + Un atelier de 92 m² + Sanitaire + Local technique.
 - 2) Cellule 2 en rez-de-chaussée comprenant : Un atelier de 270 m² + Magasin outillage + Réserve matériaux.
- 3) Effectif et classement :

Activités : Formation type R.
L'effectif du public est déterminé en fonction : Article PE 3 de l'arrêté du 22 juin 1990. Sur déclaration du maître d'ouvrage.
R+1 : 18 publics 1 personnel.
RDC : 54 publics 2 personnels.
Pas de cumul d'effectif entre le RDC et le R+1.
Public : 54 personnes + Personnel : 2 personnes
- 4) Mise en sécurité des personnes en situation de handicap : Afin de garantir l'évacuation de chaque niveau de construction en tenant compte des différents types et situations de handicap, le maître d'ouvrage s'est engagé à retenir les solutions techniques ou équivalentes suivantes : l'aide humaine sera privilégiée, pas d'évacuation différée (prescription 2).

5) Dossier sécurité produit par le maître d'ouvrage :

Isolement/Implantation : Implanté dans un bâtiment en R+1 partiel avec une façade accessible desservie par la voie publique et isolé des tiers accolés (cellules 1 et 4) par des murs coupe-feu 1 heure minimum. les structures porteuses sont indépendantes.



Construction : Structure porteuse métallique visible + Charpente métallique visible.
Aménagements intérieurs respect de l'article PE 13 (articles AM).

Dégagements :

- R+1 : 1 escalier d'une unité de passage.
- RDC : 4 sorties qui s'ouvrent dans le sens de l'évacuation totalisant 6 unités de passage.

Ventilation/Désenfumage : Sans objet.

Électricité/Éclairage : Conformes aux normes et règlements + Blocs autonomes d'éclairage de sécurité d'évacuation.

Chauffage : Electrique par convecteurs.

Locaux à risques particuliers : Réserve matériaux, deux magasins outillage, pas de notion sur l'isolement (prescription 3).

Moyens de secours : Extincteurs à eau pulvérisée 6 litres + Extincteurs appropriés aux risques + Alarme incendie de type 4 perceptible + Alerte par téléphone urbain + Consignes de sécurité + Plan d'intervention + Formation du personnel + Défense extérieure contre l'incendie assurée par : PEI N° 624980394 conforme situé à moins de 200 mètres (données GEOCONCEPT au moment de l'étude).

La Commission classe l'établissement comme suit :

Type	: R	Catégorie : 5ème	<u>AT062.498.24.00045</u>
Type(s) secondaire(s)	:		

La Commission s'est réunie ce jour afin d'examiner le projet.

Le pétitionnaire devra respecter les prescriptions édictées par le Service Départemental d'Incendie et de Secours pour les règles de sécurité incendie.

Suite à l'examen du dossier, la commission émet :

Avis Favorable au projet

Par ailleurs, je vous rappelle :

Conformément aux dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation ERP recodifié par le décret n°2021-872 du 30/06/2021, je vous serais obligé de bien vouloir notifier le présent avis et de veiller au respect des prescriptions ci-après :

Rappels réglementaires :

- **Code de construction et de l'habitation modifié par le décret du 30 juin 2021 (ERP) - R 143-3 :**
Les constructeurs, propriétaires et exploitants des établissements recevant du public sont tenus, tant au moment de la construction qu'au cours de l'exploitation, de respecter les mesures de prévention et de sauvegarde propres à assurer la sécurité des personnes ; ces mesures sont déterminées compte tenu de la nature de l'exploitation, des dimensions des locaux, de leur mode de construction, du nombre de personnes pouvant y être admises et de leur aptitude à se soustraire aux effets d'un incendie.
- **Code de construction et de l'habitation modifié par le décret du 30 juin 2021 (ERP) - R 143-22 :**
Respecter les engagements du maître d'ouvrage dans sa notice de sécurité.

- **Arrêté du 25 juin 1980 modifié - GN 13 :**
Veiller à ce que les travaux qui feraient courir un danger quelconque au public ou qui apporteraient une gêne à son évacuation soient effectués en dehors de sa présence.
- **Arrêté du 25 juin 1980 modifié - GN 14 :**
Les appareils ou équipements doivent être conformes soit aux normes françaises, soit aux normes européennes harmonisées, soit aux normes ou spécifications techniques d'autres états de l'Union Européenne reconnues conformément à l'article GN 14 du règlement de sécurité.

Prescription(s) liée(s) au projet :

- **Observation n°1** (liée à l'exploitation), Code de construction et de l'habitation modifié par le décret du 30 juin 2021 (ERP) - R 143-22 :
Respecter les engagements du maître d'ouvrage dans sa notice de sécurité.
- **Observation n°2** (liée à l'exploitation), Arrêté du 25 juin 1980 modifié - GN 8 :
Élaborer sous l'autorité de l'exploitant les procédures et consignes d'évacuation prenant en compte les différents types de handicap.
- **Observation n°3** (liée à l'exploitation), Arrêté du 22 Juin 1990 modifié (Articles PE) - PE 6, Arrêté du 22 Juin 1990 modifié (Articles PE) - PE 9 :
Isoler les locaux et dégagements accessibles au public des locaux présentant des risques particuliers d'incendie associés à un potentiel calorifique important par des murs et planchers coupe-feu de degré 1 heure avec porte coupe-feu de degré ½ heure et munie de ferme-porte.

Sont notamment considérés comme locaux à risques particuliers les locaux réceptacles des vide-ordures, les locaux d'extraction de la VMC inversée, les locaux contenant des groupes électrogènes, les postes de livraison et de transformation, les cellules à haute tension, les dépôts d'archives et les réserves.

- **Observation n°4** (liée à l'exploitation), Arrêté du 22 Juin 1990 modifié (Articles PE) - PE 4 :
Faire procéder périodiquement en cours d'exploitation, par des techniciens compétents, aux vérifications des installations et équipements techniques suivants :
Les installations de chauffage ;
Les installations électriques ;
L'éclairage de sécurité ;
Les moyens de secours contre l'incendie ;
L'équipement d'alarme incendie.

**Pour la Sous-préfète,
La Présidente de la Commission,**



Dominique COUVREUR



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Sous-Commission Consultative Départementale d'Accessibilité
Service SERBC
Unité Accessibilité

Arras, le 23 Septembre 2024

PROCES VERBAL
portant avis de la Sous-Commission Consultative Départementale d'Accessibilité
Séance du 23/09/2024

Commune : LENS

Pétitionnaire : CFA BTP HAUTS-DE-FRANCE - M. Laurent PARRA

Établissement : CENTRE DE FORMATION

Catégorie : 5 Dossier : AT 62 498 24 00045

- Autorisation de travaux
 Permis de construire
 Demande de dérogation(s) Accessibilité
Dérogation(s) numéro(s)
 Visite avant ouverture Accessibilité
Nombre de cases cochées : 1

Avis de la Commission : FAVORABLE

Merci de bien vouloir notifier cet avis au pétitionnaire.

Pour toute question :

Permanence téléphonique au 03 21 22 99 99

le mardi et le jeudi de 14h à 16h

le vendredi de 9h30 à 11h30

Courriel : ddtm-accessibilite@pas-de-calais.gouv.fr

Pour le préfet et par subdélégation du directeur
départemental des territoires et de la mer

La présidente de séance

Christine RUBIN

BASE RÉGLEMENTAIRE :

- **Code de la Construction et de l'Habitation (CCH)** et notamment les articles L161-1 à L164-3 et R.122-5 à R.122-21 et R.161-1 à R.164-6.
- **Extrait de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005** pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées relatif au cadre bâti.
- **Décret n° 2021-872 du 30 juin 2021** recodifiant la partie réglementaire du livre 1er du CCH et fixant les conditions de mise en œuvre des solutions d'effet équivalent.
- **Arrêté du 11 septembre 2007** relatif au dossier permettant de vérifier la conformité de travaux de construction, d'aménagement ou de modification d'un établissement recevant du public avec les règles d'accessibilité aux personnes handicapées.
- **Arrêté du 8 décembre 2014 modifié** fixant les dispositions prises pour l'application des articles du CCH et de l'article 14 du décret n°2006-555, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public.
- **Arrêté du 15 décembre 2014 modifié** fixant les modèles des formulaires des demandes d'autorisation et d'approbation.
- **Arrêté du 20 avril 2017 modifié** fixant les dispositions prises pour l'application des articles du CCH relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des ERP et des IOP lors de leur construction ou de leur création.

Descriptif du projet et du bâtiment
<p>Le projet porte sur l'aménagement d'un centre de formation au sein de 2 cellules commerciales neuves d'un bâtiment en R+1 .</p> <p>Le centre de formation comprend notamment :</p> <ul style="list-style-type: none">- au RDC, un hall d'entrée, des bureaux, des vestiaires, des salles de cours, 2 ateliers et des sanitaires ;- à l'étage, un atelier, desservi par escalier, ne présentant pas de prestation spécifique. (effectif public de 18 personnes) <p>Le précédent dossier (AT n° 062 498 24 00029) avait reçu un avis défavorable lors de son passage en commission le 01/07/2024.</p>
Préambule général
<p>Le pétitionnaire devra se conformer au respect, d'une part des documents produits à l'appui de sa demande, notamment des pièces modificatives datées de août 2024 et d'autre part des dispositions fixées dans l'arrêté du 20 avril 2017.</p>
Autorisation de travaux - Prescriptions
<p>Conformément aux dispositions de l'article 7-1 de l'arrêté du 20 avril 2017, en haut de l'escalier menant au R+1, un revêtement de sol devra permettre l'éveil de la vigilance à une distance de 0,50 m du nez de la première marche grâce à un contraste visuel et tactile. Cette distance pourra être réduite à un giron lorsque les dimensions de celui-ci ne permettent pas une installation efficace du dispositif à 50 cm. La première et dernière marche devront être pourvues d'une contremarche visuellement contrastée par rapport à la marche sur au moins 0,10 m de hauteur. Les nez de marches devront être contrastés visuellement par rapport au reste de la marche sur au moins 3 cm en horizontal, non glissants et ne pas présenter de débord excédant une dizaine de millimètres par rapport à la contremarche.</p>

Chaque établissement recevant du public doit constituer un registre public d'accessibilité, consultable par le public sur place au principal point d'accueil accessible de l'établissement, éventuellement sous forme dématérialisée. Pour plus d'informations :
https://www.ecologie.gouv.fr/laccessibilite-des-etablissements-recevant-du-public-erp#scroll-nav_5

A l'issue des travaux de mise en conformité totale aux règles d'accessibilité, une attestation d'accessibilité doit être transmise, conformément à l'article R.165-3 du Code de la construction et de l'habitation. Cette démarche est faite en ligne en suivant ces liens :

pour un ERP de catégorie 1 à 4

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/attestation-accessibilite-cat1-4>

pour un ERP de 5° catégorie :

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/attestation-accessibilite-erp-cat-5>

Pour toute information complémentaire : 03 21 22 99 99 Unité Accessibilité (mardi et jeudi de 14h à 16h, vendredi de 9h30 à 11h30)